

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-14-00848

DATE : 17 décembre 2021

LE CONSEIL :	M ^e MARIE-JOSÉE CORRIVEAU	Présidente
	D ^r MARC GIROUX	Membre
	D ^r JACQUES LETARTE	Membre

D^r STEVEN LAPOINTE, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Plaignant en reprise d'instance

c.

D^r NABIL EDWARD FANOUS (74608)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DE TOUS LES CLIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DE TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.

APERÇU

[1] Le 29 août 2014, la D^{re} Suzanne Richer, alors syndique adjointe du Collège des médecins du Québec, dépose une plainte contre le D^r Nabil Edward Fanous, intimé, pour diverses infractions de publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

[2] Le 13 juillet 2016, le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, alors présidé par M^e Chantal Perreault, acquitte l'intimé des sept chefs d'infraction de la plainte portée contre celui-ci et condamne la plaignante aux déboursés incluant les frais d'experts¹.

[3] Le 3 juillet 2019, le Tribunal des professions accueille en partie l'appel porté par le D^r Steven Lapointe, syndic adjoint et plaignant en reprise d'instance, et déclare l'intimé coupable d'avoir enfreint l'article 88 du *Code de déontologie des médecins* en regard des chefs d'infractions 1, 3, 4, 6 et 7².

[4] Le Tribunal prononce une suspension conditionnelle des procédures en regard de ces mêmes chefs d'infraction relativement aux dispositions de rattachement 59.2 et 60.2 du *Code des professions* et 83 et 88.0.1 du *Code de déontologie des médecins*, acquitte l'intimé de tous les chefs d'infraction en regard de l'article 9 du *Code de déontologie des médecins* et maintient le verdict d'acquiescement concernant les chefs 2 et 5.

[5] Le Tribunal retourne le dossier devant le Conseil de discipline pour l'audition sur sanction.

[6] Le 4 août 2020, la Cour supérieure rejette le pourvoi en contrôle judiciaire de l'intimé avec frais de justice³.

¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Fanous*, 2016 CanLII 50495 (QC CDCM).

² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Fanous*, 2019 QCTP 69.

³ *Fanous c. Tribunal des professions*, 2020 QCCS 2411.

[7] Le 16 octobre 2020, la Cour d'appel rejette la demande pour permission d'en appeler du jugement de la Cour supérieure avec frais de justice⁴.

[8] Le 29 avril 2021, la Cour suprême du Canada rejette la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel avec dépens.

[9] Le 13 octobre 2021, le Conseil de discipline, maintenant présidé par M^e Marie-Josée Corriveau en remplacement de M^e Perreault dont le mandat s'est terminé le 9 octobre 2020, procède à l'audition sur sanction lors de laquelle les parties présentent la recommandation conjointe suivante :

- Amende de 3 500 \$ sur chacun des chefs 1, 3, 4, 6 et 7;
- Publication d'un avis de la décision pour assurer la protection du public;
- Paiement de 5/7 de déboursés, excluant les frais d'expertise.

QUESTION EN LITIGE

[10] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction présentée par les parties?

[11] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil entérine la recommandation conjointe jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

⁴ *Fanous c. Lapointe*, 2020 QCCA 1417.

CHEFS DE PLAINTE 1, 3, 4, 6 et 7

[12] Les chefs de plainte 1, 3, 4, 6 et 7 pour lesquels l'intimé est reconnu coupable en appel sont les suivants :

Il a fait ou permis que soit faite en son nom, à son sujet ou pour son bénéfice, une publicité portant sur le « nouveau facelift » « Mobilité optimale », parue dans le journal « La Presse », édition du 19 octobre 2013, présentant les photos de la patiente (...), née le (...), avant et après une chirurgie effectuée le 22 décembre 2009, laquelle publicité est fausse, trompeuse, inexacte, incomplète et/ou susceptible d'induire en erreur et pour laquelle le traitement annoncé n'est pas conforme au contenu du message publicitaire, notamment, en ce que cette publicité :

1. présente, aux fins du montage publicitaire, des photos de la patiente (...), avant et après la chirurgie, alors que la photo post opératoire a été inversée, que le délai entre la chirurgie et la photo post opératoire publiée est trop court et non représentatif des résultats réels et que le texte de la publicité ne mentionne pas le rôle important des autres interventions effectuées chez cette patiente, tels le lifting du front et les injections de Restylane et de Botox, le tout, contrairement à l'article 88 du *Code de déontologie des médecins* (RLRQ, chapitre M-9, r. 17).
3. contient une déclaration suggérant que le nouveau facelift « Mobilité optimale » permet un rajeunissement de 10 à 13 ans, alors que le rajeunissement ne peut être véritablement quantifié en terme d'âge et alors que cette déclaration est appuyée de photos avant et après avantageuses mais non comparables de la patiente (...), sans que ne soient mentionnées dans le texte publicitaire les autres interventions effectuées pour obtenir les résultats illustrés par la photo post opératoire inversée de la patiente, le tout, contrairement à l'article 88 et 88.0.1 du *Code de déontologie des médecins* (RLRQ, chapitre M-9, r. 17);

Il a fait ou permis que soit faite en son nom, à son sujet ou pour son bénéfice, une publicité portant sur le « nouveau facelift » « Mobilité optimale », parue à deux reprises dans le journal « La Presse », éditions du 11 octobre 2013 et du 9 novembre 2013, présentant des photos de la patiente (...), née le (...), avant et après une chirurgie effectuée le 26 novembre 2007, laquelle publicité est fausse, trompeuse, inexacte, incomplète et/ou susceptible d'induire en erreur et pour laquelle le traitement annoncé n'est pas conforme au contenu du message publicitaire, notamment en ce que cette publicité :

4. présente, aux fins du montage publicitaire, des photos de la patiente (...), avant et après la chirurgie, alors que le délai entre la chirurgie et la photo post opératoire publiée est trop court et non représentatif des résultats réels, que les photos pré et post opératoires utilisées ne sont pas comparables et que le texte de la publicité ne mentionne pas le rôle important des autres interventions

effectuées chez cette patiente, tels le lifting du front, la lipectomie sous le menton par liposuction et les injections de Botox, le tout, contrairement à l'article 88 du *Code de déontologie des médecins* (RLRQ, chapitre M-9, r. 17);

6. contient une déclaration, dans la publicité du 11 octobre 2013, conférant au nouveau facelift « Mobilité optimale » une garantie de rajeunissement de 13 ans, et dans la publicité du 9 novembre 2013, contient une déclaration suggérant que cette technique permet un rajeunissement de 10 à 13 ans, alors que le rajeunissement ne peut être véritablement quantifié en terme d'âge et alors que cette déclaration est appuyée de photos avant et après avantageuses mais non comparables de la patiente (...), sans que ne soient mentionnées dans les textes publicitaires les autres interventions effectuées pour obtenir les résultats illustrés par la photo post opératoire de la patiente, le tout, contrairement à l'article 88 du *Code de déontologie des médecins* (RLRQ, chapitre M-9, r. 17);
7. Il a fait ou permis que soient faites, au cours des années 2013 et 2014, sur le site Web de l'Institut Canadien de Chirurgie Esthétique, des représentations trompeuses ou incomplètes par la diffusion de photos des patientes (...) et (...) montrant des résultats avant et après le lifting du visage et du front, sans mentionner l'inversion de la photo post opératoire de la patiente (...), ni les procédures additionnelles effectuées à l'endroit de ces patientes, consistant notamment en des injections de Botox et de Restylane, ni un résultat réellement comparable que fait voir une photo de (...) à son dossier médical, prise 6 mois post opératoire, le tout, contrairement à l'article 88 du *Code de déontologie des médecins* (RLRQ, chapitre M-9, r. 17);

CONTEXTE

[13] Le 19 octobre 2013, l'intimé fait paraître dans le journal La Presse une publicité portant sur un traitement de « facelift » avec des photos « avant » et « après » d'une patiente.

[14] Les 11 octobre et 9 novembre 2013, l'intimé fait de nouveau paraître dans le journal La Presse une publicité similaire avec des photos « avant » et « après » d'une autre patiente.

[15] En 2013 et 2014, l'intimé fait aussi paraître sur le site Web de l'Institut Canadien de Chirurgie Esthétique des publicités utilisant le même montage que celui utilisé dans La Presse.

[16] Voici le texte mentionné dans ces publicités :

La Presse, 19 octobre 2013 et La Presse, 9 novembre 2013

NOUVEAU FACELIFT

Du Dr N. Fanous M.D.O.R.L.F.R.C.S.(C)

AVANT

APRÈS

Facelift et front

Source. Pratique du Dr Fanous. Ces photos sont publiées à titre indicatif et ne constituent aucunement une garantie de résultat.

Ce qui compte le plus dans un facelift, c'est ...le résultat naturel!

C'est le but du nouveau facelift «Mobilité optimale», créé par le Dr Fanous, chirurgien et enseignant d'université. Ce lifting utilise un minimum de cicatrices et de chirurgie, sans anesthésie générale. Vous pourriez paraître 10 à 13 ans plus jeune.

(514) 935-9906 ou 1-800-795-84 Montréal

www.chirurgieesthetique123.com.

La Presse, 11 octobre 2013

NOUVEAU FACELIFT

Du Dr N. Fanous M.D.O.R.L.F.R.C.S.(C)

AVANT

APRÈS

Facelift et front

Source. Pratique du Dr Fanous. Ces photos sont publiées à titre indicatif et ne constituent aucunement une garantie de résultat.

Ce qui compte le plus dans un facelift, c'est ...le résultat naturel!

C'est le but du nouveau facelift «Mobilité optimale», créé par le Dr Fanous, chirurgien et enseignant d'université. Ce lifting utilise un minimum de cicatrices et de chirurgie, sans anesthésie générale. Vous paraîtrez comme vous étiez il y a 13 ans.

(514) 935-9906 ou 1-800-795-84 Montréal

www.chirurgieesthetique123.com.

[17] Procédant à un examen de l'ensemble de la publicité incluant la photo inversée, le Tribunal des professions considère que le grand public n'est pas en mesure de comprendre que pour en arriver à un tel résultat les patientes ont implicitement dû subir d'autres interventions, soit du Botox, du Resytlane, un lifting du front et une lipectomie comme reproché aux chefs 1 et 4.

[18] Le Tribunal des professions conclut également que le grand public peut être trompé ou induit en erreur par l'utilisation de photos « avant » et « après » non comparables en ce que le sourire, le maquillage, la coiffure et l'angle de vue sont différents, comme reproché aux chefs 3 et 6 de la plainte. Le Tribunal mentionne par ailleurs que la mention « *Vous paraîtrez comme vous étiez il y a 13 ans* » contrevient en soi à l'article 88 du *Code de déontologie des médecins* par le caractère trop catégorique de l'énoncé.

[19] Le Tribunal des professions en arrive aux mêmes conclusions pour la publicité parue sur le site Web de l'Institut Canadien de Chirurgie Esthétique reprochée au chef 7 de la plainte.

ANALYSE

[20] Après avoir tenté sans succès de faire renverser le jugement du Tribunal des professions jusqu'à la Cour suprême du Canada, l'intimé s'est entendu avec le plaignant pour présenter une recommandation conjointe sur sanction sur les cinq chefs de la plainte pour lesquels il a été reconnu coupable en vertu de l'article 88 du *Code de déontologie des médecins* qui prévoit ceci :

88. Le médecin ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite en son nom, à son sujet ou pour son bénéficiaire, une publicité ou une représentation fautive, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence, quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services ou en faveur d'un médicament, d'un produit ou d'une méthode d'investigation ou d'un traitement.

[21] Le critère applicable en droit disciplinaire pour écarter une recommandation conjointe relative à la sanction est celui établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁵.

[22] Appliquant les enseignements de la Cour suprême, le Tribunal des professions indique dans l'affaire *Mwilambwe* que : « La condition pour écarter une recommandation conjointe énoncée dans cet arrêt comporte un seuil très élevé qui va au-delà de la sévérité ou de la clémence de la sanction »⁶.

[23] Ces ententes de règlements négociés sont considérées comme « un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire »⁷. Il importe donc de leur donner un degré élevé de certitude⁸.

[24] En présence d'une recommandation conjointe, le rôle du Conseil est alors plus encadré. Le critère d'intervention n'est pas celui de la justesse des sanctions proposées, mais celui plus rigoureux de l'intérêt public⁹.

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39, paragr. 45.

⁷ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, paragr. 43; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, paragr. 47.

⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, *supra*, note 6, paragr. 46.

⁹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra* note 5, paragr. 31; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, *supra*, note 6, paragr. 47.

[25] Les principes devant guider le Conseil pour accepter ou refuser une recommandation conjointe et ceux applicables à la détermination d'une sanction en l'absence d'une telle recommandation sont différents¹⁰.

[26] Il ne s'agit pas d'évaluer la sévérité ou la clémence des sanctions suggérées et y substituer les sanctions que le Conseil jugerait les plus justes et appropriées dans les circonstances¹¹. Non plus, de déterminer d'abord les sanctions que le Conseil pourrait imposer pour ensuite les comparer à celles suggérées¹².

[27] Le Conseil doit plutôt examiner les fondements des parties au soutien de leur recommandation conjointe et ses bénéfiques pour le système de justice disciplinaire.

[28] La recommandation conjointe sera alors entérinée par le Conseil à moins qu'il soit d'avis que les sanctions proposées sont contraires à l'intérêt public ou susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice¹³.

[29] Autrement dit, le Conseil doit écarter la recommandation conjointe des parties seulement s'il conclut qu'elle est :

[...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait des personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de bien fonctionner. Il s'agit d'un seuil élevé.¹⁴

¹⁰ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669, paragr. 19. *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, paragr. 17 et 18; *Séguin c. R.*, 2021 QCCA 195, paragr. 23.

¹¹ *R. c. Binet*, *supra*, note 10.

¹² *Ibid.* paragr. 3.

¹³ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 5, paragr. 5 et 32; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 7; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89; *Boivin c. R.*, 2010 QCCA 2187.

¹⁴ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 5, paragr. 34.

[30] Cela dit, le Conseil examine donc les fondements des parties qui ont conduit à la recommandation conjointe.

Les fondements de la recommandation conjointe

- **Le plaignant**

[31] Le plaignant expose le rôle du Conseil en présence d'une recommandation conjointe.

[32] Il indique que par l'entente intervenue, les parties ont voulu mettre un terme définitif à ce dossier qui perdure depuis de nombreuses années.

[33] La protection du public se situe au centre de cette entente. D'autres motifs sont propres à chaque partie.

[34] Le plaignant argue que les sanctions suggérées sont suffisamment sévères sans être punitives. Elles envoient un message clair à l'intimé et aux autres membres du Collège des médecins et diminuent le risque de récidive.

[35] Il plaide que les infractions relatives à la publicité portent atteinte à la dignité et l'intégrité de la profession et touche au professionnalisme des médecins. Il cite de la jurisprudence appuyant ses prétentions¹⁵.

¹⁵ *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 232; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Lelièvre*, 2011 QCTP 162, paragr. 36; *Tremblay c. Delaquis*, ès qualités, 2000 QCTP 91.

[36] Il ajoute qu'il est important de dissuader également les confrères considérant l'aspect lucratif visé par la publicité. Il cite le paragraphe 48 de la décision *Desroches*¹⁶ au soutien de cet argument :

[48] Pour ce qui est de la dissuasion et de l'exemplarité, le comité est d'avis qu'il doit accorder une attention particulière à ces facteurs, considérant l'aspect lucratif extrêmement intéressant d'un tel commerce. Ainsi, la décision du comité doit être suffisamment claire afin de traduire le degré important de gravité rattaché à l'infraction qu'elle sanctionne et ainsi, de dissuader de façon définitive tant l'intimé que ses confrères d'agir de la sorte, dans l'optique de la protection du public. (...)

[37] Le plaignant réfère le Conseil au Guide d'exercice du Collège des médecins pour démontrer la gravité intrinsèque des infractions de publicité et l'importance de faire preuve d'honnêteté dans le message véhiculé. Une publicité doit être claire et non pas présenter une demi-vérité afin que le public soit assuré que l'information est la bonne et soit en mesure de faire un choix éclairé.

[38] Le plaignant mentionne que la grande confiance du public envers les médecins le rend vulnérable.

[39] Induire le public en erreur ternit l'image et la réputation de la profession et jette un discrédit sur les paroles des médecins.

[40] Le plaignant ne mentionne pas de facteurs subjectifs atténuants. Il énumère les facteurs aggravants suivants :

- Un antécédent disciplinaire qui n'est toutefois pas en semblable matière;

¹⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Desroches*, 2006 CanLII 62404 (QC CDCM).

- Une large correspondance du bureau du syndic du Collège des médecins avec l'intimé entre 1983 et 2018 concernant des irrégularités dans la publicité de ses services;
- L'expérience de l'intimé;
- L'intimé se présente comme une sommité sur son site Web;
- Ce n'est pas un cas isolé;
- Publicité dans un média de grande envergure ouvert au grand public;
- Geste volontaire et réfléchi.

[41] Le plaignant insiste sur l'importance de la publication d'un avis de la décision pour que le public sache qu'il est protégé et cite notamment l'affaire *Wells*¹⁷. L'acceptation par l'intimé d'une recommandation conjointe et de la publication d'un avis de la décision diminue d'autant les risques de récidive.

[42] Le plaignant argue que le Conseil a juridiction pour ordonner la publication de l'avis de la décision en vertu de l'article 156 du *Code des professions* et soumet les décisions *Vaillancourt*¹⁸ et *Guay*¹⁹ au soutien de cet argument.

¹⁷ *Wells c. Villeneuve*, 1993 CanLII 9198 (QC TP).

¹⁸ *Vaillancourt c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 1997 CanLII 17311 (QC TP), p. 19 à 21.

¹⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gay*, 2005 CanLII 68992 (QC CDCM), paragr. 39 à 42.

[43] Le plaignant passe en revue de la jurisprudence²⁰ en matière de publicité dont les amendes s'élèvent au-dessus de l'amende minimum. Il ajoute que la publication d'un avis de la décision vient moduler les amendes recommandées pour le cas à l'étude.

- **L'intimé**

[44] L'intimé débute son argumentation en soulignant la situation particulière dans laquelle il se trouve ayant été acquitté de tous les chefs par le Conseil de discipline le 13 juillet 2016²¹.

[45] Dans ce contexte, il s'est avéré plus difficile de convenir qu'une sanction devait lui être imposée. Malgré cela, l'intimé a compris qu'il devait recevoir une sanction pour les infractions commises comme l'impose l'article 156 du *Code des professions*.

[46] La négociation d'une recommandation conjointe sur sanction dans ces circonstances est d'autant plus sécurisante pour la protection du public et l'absence de risque de récidive selon lui.

[47] Une recommandation conjointe qui met fin à un dossier qui existe depuis 2015 est loin de déconsidérer l'administration de la justice.

²⁰ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Carbery*, 2016 CanLII 56111 (QC ODQ), paragr. 10, 14, 16, 30, 34 à 42, 45, 49-50, 52 à 54, 56 à 63, 65, 69-70, 82-83, 101-102, 106; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Carbery*, 2016 CanLII 56111 (QC ODQ), paragr. 10, 14, 16, 30, 34 à 42, 45, 49-50, 52 à 54, 56 à 63, 65, 69-70, 82-83, 101-102, 106; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Comtois*, 2019 CanLII 126587 (QC CDCM), paragr. 20 à 22, 25, 39 à 41, 44 à 46, 64 à 72, 112, 116 à 122; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Yoskovitch*, 2019 CanLII 27580 (QC CDCM), paragr. 14, 17, 59, 64 à 71.

²¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Fanous*, *supra*, note 1.

[48] L'intimé plaide que les amendes suggérées se situent dans la fourchette des amendes habituellement imposées pour ce genre d'infraction. Il réfère notamment aux décisions *Yoskovitch*²², *Comtois*²³ et *Beauregard*²⁴. Il argue qu'il y a alors présomption que la recommandation conjointe ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[49] Il plaide que la gravité objective des infractions est minime vu les nombreux éléments atténuants dans la décision du Conseil de discipline de 2016²⁵.

[50] Au sujet de la photo inversée, l'intimé indique que l'inversion est difficile à détecter et qu'il l'ignorait. Concernant la photo « avant » et « après », il mentionne que les deux exigences du Guide d'exercice du Collège des médecins sont respectées²⁶.

[51] Il ajoute, comme l'a fait le Conseil de discipline aux paragraphes 48 et 49 de la décision²⁷ qu'il y avait tout de même une mention relativement au front. Il reconnaît que le Botox aurait dû être précisé.

[52] L'intimé plaide que les infractions commises ne sont pas teintées par la mauvaise foi, ni par la malhonnêteté ou la volonté de tromper.

[53] Il indique que les patientes n'ont pas été induites en erreur et ont donné un consentement éclairé.

²² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Yoskovitch, supra, note 20.*

²³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Comtois, supra, note 20.*

²⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Beauregard, 2018 CanLII 71591 (QC CDCM).*

²⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Fanous, supra, note 1.*

²⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Fanous, supra, note 1, paragr. 4, 9 à 12.*

²⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Fanous, supra, note 1, paragr. 48 et 49.*

[54] L'intimé explique que la correspondance avec le bureau du syndic au cours des années ne démontre pas de conflit et n'a jamais abouti à une plainte.

[55] Il termine en mentionnant qu'il a modifié l'information sur le site Web de l'Institut Canadien de Chirurgie Esthétique dès le dépôt de la plainte.

Conclusion

[56] Après avoir pris en compte les fondements des parties, dont la bonne foi de l'intimé, et l'importance de mettre un terme définitif au dossier afin d'assurer la protection du public, le Conseil adhère à la recommandation conjointe des parties.

[57] Les amendes suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions imposées pour ce genre d'infraction et la publication d'un avis de la présente décision vient consolider l'atteinte de l'objectif de protéger le public.

[58] Le Conseil est d'avis que la recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[59] En effet, une personne raisonnable et renseignée, au fait de toutes les circonstances pertinentes y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, informée d'une telle sanction, ne croirait pas que le système de justice a cessé de bien fonctionner.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[60] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 500 \$ sous le chef 1.

[61] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 500 \$ sous le chef 3.

[62] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 500 \$ sous le chef 4.

[63] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 500 \$ sous le chef 6.

[64] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 500 \$ sous le chef 7.

[65] **ORDONNE** à la Secrétaire du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel.

[66] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des 5/7 des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais de publication de l'avis de la présente décision.

Marie-Josée Corriveau
Original signé électroniquement

M^e MARIE-JOSÉE CORRIVEAU
Présidente

Marc Giroux
Original signé électroniquement

D^r MARC GIROUX
Membre

Jacques Letarte
Original signé électroniquement

D^r JACQUES LETARTE
Membre

M^e Nathalie Vuille
Avocate du plaignant en reprise d'instance

M^e Marc Dufour
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 13 octobre 2021